

## **GE\_GERICHTE ATA/7/2015 vom 6. Januar 2015**

GE Cour de justice, 2015-01-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_7\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_7_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/7/2015 du 6 janvier 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/7/2015 del 6 gennaio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10).

Elle peut, sur requête, allouer à la partie ayant eu entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours (art. 87 al. 2 LPA).

Ces questions peuvent faire l'objet d'une réclamation dans le délai de trente jours dès la notification de la décision (87 al. 4 LPA).

Interjetée en temps utile devant la juridiction compétente, la réclamation est recevable. 2)

L'art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), intitulé « indemnité » prévoit que la juridiction peut allouer à une partie, pour les frais indispensables occasionnés par la procédure, y compris les honoraires éventuels d'un mandataire, une indemnité de CHF 200.- à CHF 10'000.-. 3)

Ni la LPA, ni le RFPA, ne contiennent d'indication concernant les personnes à qui l'indemnité de procédure peut être mise à charge. La jurisprudence démontre que cette dernière est mise à la charge de la partie qui succombe, ce que les dispositions légales applicables au Tribunal fédéral précisent (art. 68 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 - LTF - RS 173.110 ; ATA/214/2014 du 1er avril 2014 ; ATA/837/2013 du 19 décembre 2013).

En l'espèce, le Conseil d'État relève, à juste titre, que dans le cadre de la procédure concernée, il avait agi en qualité de juridiction administrative (art. 6 LPA), et non d'autorité administrative (art. 5 LPA). En conséquence, c'est à tort qu'une partie de l'indemnité accordée à Mme A\_\_\_\_\_ a été mise à sa charge.

La réclamation doit dès lors être admise. Les indemnités de procédures précitées seront mises à la charge de la HEPIA. 4)

Conformément à la pratique constante de la chambre de céans, il ne sera pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité dans la présente cause.

\* \* \* \* \*

- 4/5 - A/2726/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.